

DESTINATAIRE

Madame Gwénaëlle PICOUL
1 Rue Anne-Marie Chapouton
35680 Louvigné-de-Bais

Affaire suivie par : LEBAINdre Quentin
Objet : Demande de retrait en cours d'instruction

Madame,

Nous accusons réception de votre demande de retrait en cours d'instruction, en date du 26/05/2025 concernant le dossier suivant : DP 035 161 25 V0019

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Fait à LOUVIGNE DE BAIS, le 04 JUIN 2025



Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.